



PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale
risques et sécurité**

Unité risques et soutien crise

DDTM-SETRIS-2015-25

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention des
risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville**

**La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, prescrivant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville ;
- VU** la consultation engagée le 23 septembre 2015 auprès des collectivités locales et des EPCI sur le projet de plan soumis à l'enquête ;
- VU** la décision en date du 31 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'enquête publique ouverte du 28 septembre 2015 au 12 novembre 2015 .
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 décembre 2015 .
- VU** l'avis de la DDTM en date du 16 décembre 2015
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;

2103 030 5 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville est approuvé.

Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend :

- les éléments cartographiques (zonage réglementaire, vulnérabilité, isocotes),
- le règlement associé,
- le rapport de présentation.

Article 2

Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Article 3

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant au moins 1 mois.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État.

Le plan de prévention est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant une durée de 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 12 novembre 2016. Cette publicité fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération de la collectivité dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols ou carte communale en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche, soit d'un recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Lô et au président de la communauté de communes de la baie du Cotentin.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2015

Danièle POLVE-MONTMASSON